

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 232

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

À la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 713-3 du code de l'éducation, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 25 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conseils des unités de formation et de recherche des universités doivent inclure une certaine proportion de personnalités extérieures afin de garantir leur ouverture. Cependant, il est excessif de prévoir qu'ils peuvent avoir jusqu'à la moitié de leurs membres qui ne soient pas élus. Le présent amendement vise donc à plafonner le nombre de personnalités nommées à un quart des membres du conseil.